Statuts de la Chorale du Haut-Pas, sous la direction de Patrice Holiner

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Chorale du Haut-Pas, sous la direction de Patrice Holiner". Dans les présents statuts, la mention de Chorale renverra à la Chorale du Haut-Pas, sous la direction de Patrice Holiner.

Le nom de la **Chorale** est susceptible de changer au cas où la direction artistique viendrait à changer.

Finalement, les membres de la **Chorale** sont appelés ci-après les **choristes** ou les membres de manière indifférente.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Cette association a pour objet de permettre à ses membres de pratiquer le chant choral et son répertoire. Il s'agit en particulier d'aborder le "grand répertoire" qui fait rayonner la scène artistique parisienne et du Quartier Latin par sa diversité, son exigence et son raffinement.

Dans cette optique, des répétitions engagent ses membres et constituent l'activité régulière de la **Chorale**.

La finalité de ces répétitions est de permettre à la **Chorale** de se produire dans des lieux exceptionnels du point de vue historique et musical tels que les églises Saint-Jacques du Haut-Pas, Saint-Étienne du Mont, Saint-Germain-des-Prés et d'autres, en collaboration avec l'Ensemble vocal de l'École polytechnique avec qui elle partage des liens privilégiés notamment au travers de son Directeur Musical, Patrice Holiner, mais aussi de ses membres, dont certains sont élèves polytechniciens actuels et anciens.

Le programme des répétitions est usuellement renouvelé chaque trimestre et comprend en général deux grandes œuvres du répertoire.

Par ailleurs, il est proposé aux **choristes** de participer à certains offices à caractère mémoriel ou religieux où le répertoire chorale brille particulièrement, tels que X-Mémorial ou l'animation de messes à Saint-Jacques du Haut-Pas.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au et peut-être amené à changer sur décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1. Membres actifs s'acquittant de leur cotisation mensuelle dont les modalités sont détaillées à l'article 7. Ils sont répartis en pupitres (usuellement Soprane, Alto, Ténor et Basse).
- 2. Membres bienfaiteurs
- 3. Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

À la discrétion du chef de chœur, les nouveaux membres pourront être soumis à une audition qui conditionnera l'admission au chœur et la répartition dans les pupitres. À mesure que les **choristes** progressent, leur position dans les pupitres peut également évoluer.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser mensuellement une somme de 20 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent annuellement 1 un don d'au moins $60 \in$ et une cotisation annuelle (de $20 \in$) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au montant de la cotisation.

Les catégories de membre peuvent évoluer à la faveur d'une résolution votée en assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1. La démission:
- 2. Le décès;
- 3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (d'abord par courrier électronique, puis par lettre recommandée le cas échéant) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation pour motif grave aura, entre autres effets, l'interdiction d'accès aux lieux de regroupement des membres en leur présence, en particulier l'accès

¹le montant du don considéré est la somme des dons reçus pendant l'année scolaire courante.

aux répétitions et représentations, tant en tant que **choriste** que membre de l'audience.

Le membre concerné pourra faire recours auprès du bureau, expliquant ses raisons dans les deux cas de radiation prévus précédemment et appelant à une révision de la décision. Si le bureau maintient sa position, le membre peut finalement exposer publiquement, et en particulier via les canaux de communication internes à la **Chorale**, sa situation aux autres membres et établir une pétition de réinsitution qui sera considérée à partir du moment où un tiers des membres actifs l'aura signée. Celle-ci sera prise en compte par le bureau qui réévaluera sa décision, mais n'a en aucun cas à se conformer aux demandes de ladite pétition.

Les motifs graves incluent des postures publiques incompatibles avec l'esprit de la **Chorale** et la volonté de nuire à un autre membre ou un groupe de membres de la **Chorale**. En règle générale, les motifs graves sont laissés à l'interprétation du bureau et peuvent faire l'objet d'un signalement spontané de la part d'un membre, sans que cela ne soit jamais attendu de leur part.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Sans être présentement affiliée à une fédération ou autres regroupements, la **Chorale** peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des dons et des cotisations;
- 2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Cela inclut en particulier les recettes issues des concerts et autres représentations rémunérées et à l'occasion desquelles des spectateurs peuvent réaliser des dons au profit de la Chorale, mais aussi des instruments donnés ou prêtés, des salles et musiciens mis à disposition de la Chorale pour ses répétitions ou représentations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire². L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

²ou le Président, ou le Directeur Artistique, dans cet ordre, au cas où le précédent ne serait pas nommé ou en incapacité de le faire ; en cas de multiples convocations, la convocation qui prévaut est la plus récente émise dans l'ordre de priorité donné ci-avant.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les résolutions adoptées en assemblée générale ordinaire sont valides à condition que :

- 1. un quorum d'au moins 25% (cinq pourcents) des membres actifs soit atteint;
- 2. les résolutions soient adoptées à la majorité absolue, c'est-à-dire strictement plus de 50% (cinquante pourcents) des membres présents ou représentés.

Un membre est considéré **présent** dès lors qu'il est physiquement présent à l'assemblée générale ordinaire, ou disposant d'une connexion audio et vidéo de qualité suffisante comprendre l'ensemble des résolutions ainsi qu'exprimer sans équivoque son vote. Un membre est considéré comme représenté si son représentant est physiquement présent à l'assemblée générale ordinaire, et jouit d'une procuration, sur tout ou partie des résolutions préalablement annoncées au-travers de la convocation, qui aura été rendue acceptée par le bureau. Les conditions d'une telle acceptation sont de fournir une procuration écrite, signée par les deux parties et datée, stipulant le champ d'action de la présente procuration et son récipiendaire. Son dépôt devra être réalisé en présentiel par un membre du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres **présents**, sans possibilité de représentation.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres ou de 10% (dix pourcents) des membres actifs et **présents** à l'assemblée générale ordinaire, le nombre le plus élevé étant retenu, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Les mineurs ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1. Un président ;
- 2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- 4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les postes de président et de trésoriers ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur approuvé en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par

l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1 er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

ARTICLE 18 - LIBERALITES:

Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à...., le.... 20... »